

Club de Plongée Sous-Marine d'ARRAS

- REGLEMENT INTERIEUR -



Table des matières

Titre I - INTRODUCTION.....	3
Article 1 : CPSMA.....	3
Article 2 : Modification du règlement Intérieur	3
Article 3 : Certificat d’Absence de Contre-Indication.....	3
Article 4 : Mineurs	3
Titre II – ENTRAINEMENT EN PISCINE	3
Article 5 : Entraînements en piscine.....	3
Article 5.1 : Horaires.....	3
Article 5.2 : Directeur de bassin	3
Article 5.3 : Accès aux vestiaires	4
Article 5.4 : Hygiène	4
Article 6 : Accès au local matériel et à la station de gonflage.....	4
Titre III – SORTIE EN MILIEU NATUREL	4
Article 7 : Sortie en milieu naturel	4
Article 8 : Annonce	4
Article 9 : Coût des plongées.....	5
Article 10 : Retrait et retour du matériel	5
Titre IV – MATERIEL.....	5
Article 11 : Gestion du matériel	5
Article 12 : Responsables matériels T.I.V.	5
Article 13 : T.I.V.	6
Titre V – DIVERS.....	6
Article 14 : Communication.....	6
Article 15 : Droit à l’image.....	6
Article 16 : Collectes des informations.....	6
Article 17 : Définition des différents rôles au sein du CPSMA	6
Article 18 : Sanction.....	8
Article 19 : Modification du Règlement Intérieur	8

Titre I - INTRODUCTION

Article 1 : CPSMA

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts de l'association Club de Plongée Sous-Marine d'Arras « CPSMA », association affiliée à la FFESSM sous le numéro 09620018.

Le CPSMA reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement Intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter. Il est ici rappelé qu'en sa qualité d'association adhérente à la FFESSM, l'association contribue à promouvoir, organiser et à développer les activités subaquatiques.

Le présent règlement s'applique à tous les membres du CPSMA.

Article 2 : Modification du règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est fixé annuellement par le Bureau puis soumis au vote lors de l'Assemblée Générale. Le Règlement Intérieur doit être voté à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption. Il annule et remplace le règlement Intérieur précédent.

Article 3 : Certificat d'Absence de Contre-Indication

Pour la pratique effective d'une activité subaquatique, y compris l'accès à différents bassins de la piscine, les membres devront être en possession d'un Certificat d'Absence de Contre-Indication attestant de leur aptitude physique délivré conformément à la réglementation de la Commission Nationale Médicale et de Prévention de la FFESSM.

Article 4 : Mineurs

Le CPSMA est ouvert aux mineurs de plus de 8 ans révolus, qui seront en possession d'une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale. Pour les différentes activités subaquatiques, le règlement fédéral de chaque discipline de la FFESSM prévaut.

Titre II – ENTRAÎNEMENT EN PISCINE

Article 5 : Entraînements en piscine

Lors des entraînements « piscine », le règlement de la piscine et les règles régissant les activités de la FFESSM doivent être scrupuleusement respectés par tous les membres du club.

Tous les membres du club respecteront les consignes des encadrants et du directeur de bassin.

Article 5.1 : Horaires

En périodes scolaires, les accès aux bassins ont lieu :

- Le mardi de 20h30 à 21h30.
- Le vendredi de 19h30 à 21h30.
- Le dimanche de 09h à 11h30 selon le calendrier établi par la municipalité d'Arras.

La fermeture de la piscine est fixée à 22h.

Article 5.2 : Directeur de bassin

Un Directeur de Bassin doit être qualifié à minima Enseignement Niveau 1 (E1) au regard du code du sport.

Les directeurs de bassins sont nommés en réunion d'encadrement et mis à la connaissance des adhérents à travers le site du club.

La définition du planning ainsi que sa mise à jour seront sous la responsabilité du Directeur Technique.

Le directeur de bassin est responsable de l'organisation du bassin :

- Attribution des lignes d'eau par groupe,
- Désignation des responsables de groupe,
- Mise en place et restitution du matériel utilisé pendant la séance (ligne d'eau, cage, planches...)

Il veille à la sécurité de tous. Il est responsable du déclenchement des secours si nécessaire.

Avant son départ, il s'assurera qu'aucune personne ne soit encore présente sur les bassins, et que le matériel club soit réintégré au local matériel.

Il pourra autoriser les nageurs libres à évoluer sans encadrement à l'exclusion de la pratique de l'apnée.

Il fera part également des différents problèmes rencontrés avec les infrastructures.

Article 5.3 : Accès aux vestiaires

Les membres utiliseront les vestiaires collectifs Homme et Femme ainsi que les casiers prévus à cet effet afin d'y déposer leurs effets personnels.

Le club ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol ou de dégradations.

Article 5.4 : Hygiène

Le règlement interne de la piscine s'applique strictement.

Le passage à la douche avant l'accès aux bassins ainsi que le port du bonnet de bain dans les bassins et globalement l'ensemble des règles d'accès aux bassins est obligatoire.

Article 6 : Accès au local matériel et à la station de gonflage

L'accès au local matériel est réservé aux membres habilités par le président ainsi qu'aux encadrants.

L'utilisation de la station de gonflage est uniquement autorisée aux membres habilités dont les noms figurent sur une liste affichée dans le local. La distinction est réalisée entre les stations AIR et NITOX.

Titre III – SORTIE EN MILIEU NATUREL

Article 7 : Sortie en milieu naturel

Toutes les sorties « Club » en milieu naturel devront être effectuées selon la réglementation en vigueur édictée par le Code du Sport, Edition du 6 Avril 2012, Article R 322-7.

Point particulier en cas des sorties « Hors du territoire français » :

La réglementation du pays accueillant s'applique tout en respectant les « droits & prérogatives » fixés par le Code du Sport.

Article 8 : Annonce

Toutes les sorties « Club » seront annoncées via le site web du club.

Un mail est envoyé systématiquement si l'adhérent en a fait le choix. Ce choix peut se modifier à tout moment via son profil sur le site web (Login N° licence / Mot de passe).

Toute inscription sur une sortie ne vaut pas acceptation. L'adhérent se devra d'attendre la validation du directeur de plongée. Faute de place, le directeur de plongée se réserve le droit de choisir les participants en fonction de l'objectif de la sortie.

Article 9 : Coût des plongées

Pour les plongées nécessitant une participation financière, celle-ci est à la charge de l'adhérent et doit être soldée avant la pratique de la plongée.

Pour les plongées nécessitant l'avance de frais par le club, tout désistement de dernière minute sans motif réel et sérieux sera dû et ne pourra donner lieu à un remboursement même partiel.

Article 10 : Retrait et retour du matériel

Le retrait et le retour du matériel se fera sous la responsabilité et l'autorité du directeur de plongée ou d'une personne désignée par celui-ci.

Le directeur de plongée s'assurera que la sortie du matériel ne gêne pas le bon fonctionnement des séances en piscine ou autres activités parallèles.

Un listing de sortie du matériel sera établi systématiquement. La personne responsable du retour veillera à signaler aux responsables du matériel tout dysfonctionnement.

En cas de retard ou manquement, l'adhérent pourra se voir refuser l'accès aux sorties suivantes.

Titre IV – MATERIEL

Article 11 : Gestion du matériel

Chaque adhérent devra apporter le plus grand soin au matériel qui lui sera confié.

Tout dysfonctionnement d'un matériel doit être immédiatement porté à la connaissance soit d'un des responsables du matériel soit auprès du directeur de plongée.

Un membre du club non habilité ne peut en aucun cas s'engager dans une réparation d'un matériel du club.

Les gilets, détendeurs et blocs seront correctement rincés avant la restitution au local matériel.

Les gilets seront restitués vidés, sangles fermées et desserrées.

La sortie et l'utilisation du matériel du club par un adhérent du CPSMA est réservée exclusivement au « sortie club ».

Dans le cas où une sortie « matériel » serait nécessaire et ce, afin de participer à une sortie organisée par l'une des commissions du COREG HDF / CODEP62, une demande de sortie sera à réaliser auprès du président du C.P.S.M.A.

L'inscription des équipements personnels auprès du club est possible sous réserve d'accord des responsables matériels, en tout état de cause l'ensemble des frais liés aux équipements personnels (réépreuve etc....) sera supporté par l'adhérent.

Article 12 : Responsables matériels T.I.V.

Les responsables matériels sont nommés par le Président du CPSMA.

Les responsables matériels ont la charge de l'entretien courant du compresseur, des blocs de plongée, des détendeurs, des gilets stabilisateurs et autres petits matériels appartenant au C.P.S.M.A.

Article 13 : T.I.V.

Seuls les membres attestant de la qualification T.I.V. en cours de validité sont autorisés à effectuer la maintenance annuelle sur les blocs de plongée et leurs robinetteries.

Le président nommera une personne « référente » pour l'organisation, le suivi et la saisie sur le site fédéral des inspections et requalification des blocs.

Pour les blocs personnels inscrits sur les registres du club, ceux-ci seront à réintégrer au local « matériel » au plus tard au 1^{er} septembre afin de permettre les travaux d'inspection de celui-ci. Tous blocs non rentrés à cette date se verra radié des registres du club et l'adhérent devra s'acquitter d'une requalification de celui-ci.

Titre V – DIVERS

Article 14 : Communication

Le CPSMA dispose d'un site Internet www.cpsma.org ainsi qu'une page Facebook.

Le site internet du CPSMA a pour objectif d'informer les membres sur la vie du club.

Il ne peut en aucun cas être le support de questions présentant un caractère politique, idéologique, confessionnel ou discriminatoire.

Au moment de son inscription, tout membre reçoit du webmaster un identifiant et un code d'accès pour consulter la partie « Privée » du site internet, modifier ses coordonnées ainsi que de choisir d'apparaître dans l'annuaire du club et/ou de recevoir des informations par courrier électronique.

Les personnes ayant en charge l'exploitation de la page Facebook sont désignées par le Comité Directeur.

Article 15 : Droit à l'image

Le CPSMA dispose d'un site internet et d'une page Facebook sur lesquels peuvent apparaître des photos des membres dans le cadre des activités du club. Des photos des activités du club peuvent également paraître dans la presse locale ou sur des magazines (notamment Subaqua). Lors de l'adhésion, les membres peuvent choisir de refuser l'utilisation des photos sur lesquelles ils apparaissent. Le club s'engage à n'utiliser ces photos que pour la promotion de ses activités.

Article 16 : Collectes des informations

Tout membre dispose d'un droit d'opposition, de consultation et de modification des informations recueillies. En aucun cas les données personnelles ne seront communiquées hors du club.

Article 17 : Définition des différents rôles au sein du CPSMA

- **Directeur Technique**

Le Directeur Technique est nommé par le (Comité Directeur ou Président).

Le Directeur Technique est garant du respect de la réglementation en vigueur et référent technique et pédagogique du club. Il coordonne l'activité de l'ensemble des encadrants, s'assure de l'adéquation des méthodes pédagogiques et est responsable de l'organisation pédagogique des activités proposées par le club.

A ce titre, le Directeur Technique :

- Coordonne les grands axes de l'enseignement et de la pratique technique du club,
- Est garant du respect des normes techniques et du contenu des niveaux fédéraux,
- Supervise les stages de formations et les sorties techniques.
- Organise les séances piscines par l'élaboration d'un planning des directeurs de bassin

Sur proposition du Directeur Technique, les postes de responsables de groupes de niveaux et moniteurs de ces groupes sont attribués au début de chaque saison associative. L'attribution de ces postes se fait avec concertation des encadrants à la suite de la réunion des encadrants de début de saison afin d'obtenir la satisfaction de tous.

- **Directeur de Bassin**

Voir Art. 5.2

- **Directeur de plongée**

Un Directeur de Plongée doit être qualifié Plongeur Niveau 5 (PN5) ou E3/E4 pour les sorties en exploration, et E3/E4 (MF1/MF2) pour les plongées d'enseignement.

Une liste annuelle des membres autorisés à exercer les fonctions de Directeur de Plongée est décidée sous couvert du Directeur Technique et du Président du C.P.S.M.A.

Le Directeur de Plongée dresse la liste de tous les participants d'une sortie, décide la composition des palanquées et prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la plongée.

Le non-respect des consignes de sécurité ou du briefing du Directeur de Plongée pourra entraîner une sanction du contrevenant.

Pour chaque sortie, il est établi une fiche de sécurité qui sera remise au secrétaire du C.P.S.M.A dans les plus brefs délais.

Elle référence la liste des plongeurs participant à la sortie, les aptitudes de chaque plongeur. Elle définit la composition des palanquées. Les paramètres de plongée prévus et effectués de chaque palanquée y sont notés respectivement avant la mise à l'eau et à la sortie de la plongée.

Cette feuille remise au secrétaire à l'issue de la sortie et archivée à minima pour la durée fixée par la réglementation (1 an).

Le Directeur de Plongée, le Directeur Technique ou le Président se réservent le droit d'annuler une ou des plongées pour tout ou partie des plongeurs

- **Responsables Matériels**

Voir Art. 13

- Responsable de la communication

Espace réservé

Article 18 : Sanction

Toute entorse à ce règlement sera sanctionnée par le Comité Directeur, la sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'adhérent.

Article 19 : Modification du Règlement Intérieur

Afin d'assurer le bon fonctionnement du club, une ou plusieurs propositions de modification du Règlement Intérieur pourront être proposées par le bureau et soumises au conseil d'administration.

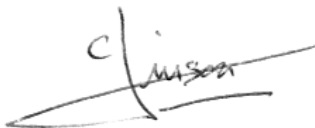
L'assemblée générale entérinera les modifications.

Règlement Intérieur adopté le 03 Septembre 2021

Abroge et remplace le Règlement Intérieur du 15 Septembre 1977.

Le président

Christophe GRUSON



Le secrétaire

Sébastien THERET

